



AUX USAGERS DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

AVIS IMPORTANT

ÉTANT DONNÉ LA SÉCHERESSE QUE NOUS SUBISSONS, NOUS VOUS DEMANDONS DE RÉDUIRE VOTRE CONSOMMATION D'EAU, ET CE, JUSQU'À NOUVEL ORDRE.

IL EST DONC STRICTEMENT INTERDIT D'ARROSER LES PELOUSES, DE REMPLIR LES PISCINES ET PATAUGEOIRES, DE LAVER LES VÉHICULES, INCLUANT LES CAMIONS, AINSI QUE LES STATIONNEMENTS.

LES JARDINS ET LES PARTERRES DOIVENT ÊTRE ARROSÉS AVEC L'EAU DE PLUIE RÉCUPÉRÉE.

UN BON USAGE DE L'EAU EST ESSENTIEL POUR QUE NOUS PUISSIONS VOUS FOURNIR LE SERVICE D'AQUEDUC ADÉQUAT.

NOUS COMPTONS SUR VOTRE COLLABORATION HABITUELLE.

REGLEMENT 95-06 : USAGE DE L'EAU POTABLE - CHAPITRE 7: AMENDES

- ARTICLE 21- Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq (25.00\$) pour la première infraction et cent (100.00\$) pour chaque infraction additionnelle, en plus des frais. À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés contre lui.
- ARTICLE 22- Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- ARTICLE 23- La municipalité de Saint-Simon de Rimouski peut également retirer le service de l'aqueduc à tout contribuable qui, après avoir été avisé de l'infraction commise, ne se conforme pas au présent règlement.